

# **BGer 2F 32/2019 vom 20. November 2019**

Bundesgericht, 2019-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2F\\_32\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2F_32_2019)

FR: TF 2F 32/2019 du 20 novembre 2019

IT: TF 2F 32/2019 del 20 novembre 2019

## **Regeste**

Demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse 2C\_972/2019 du 20 novembre 2019 | Finances publiques & droit fiscal

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 20 novembre 2019 (2C\_972/2019), notifié le 4 décembre 2019, le Président de la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral, statuant selon la procédure simplifiée de l'art. 108 LTF, a déclaré irrecevable le recours formé par A.\_\_\_\_\_ contre l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud (ci-après: le Tribunal cantonal) du 10 octobre 2019, qui avait lui-même déclaré irrecevable un recours interjeté contre une décision sur réclamation de l'Administration cantonale des impôts du canton de Vaud. Le Tribunal fédéral a retenu que ce recours était irrecevable, l'intéressé n'ayant formulé aucun grief contre les motifs qui ont conduit à l'irrecevabilité du recours en procédure de recours cantonale.

### **E. 2**

Par courrier du 15 décembre 2019, posté le 18 décembre 2019, A.\_\_\_\_\_ a déclaré former une " nouvelle opposition et recours contre arrêt TF 2C\_972/2019 ". Dans son écrit, il parle notamment, de manière peu intelligible, d'un litige du travail intervenu entre 1999 et 2019, de fraude et de plaintes et invoque la restitution de saisies effectuées par des offices des poursuites. Il s'en prend par ailleurs à diverses personnes, dont en particulier au Président de la IIe Cour de droit public ayant rendu l'arrêt précité.

### **E. 3**

La révision d'un arrêt du Tribunal fédéral ne peut être demandée que pour l'un des motifs énumérés aux art. 121 à 123 LTF. En l'occurrence, la demande ne peut porter que sur les motifs d'irrecevabilité retenus dans l'arrêt du 20 novembre 2019 et n'est pas recevable en tant qu'elle concernerait le fond du litige, soit la question de la taxation d'office du requérant pour la période fiscale 2017. En l'occurrence, le requérant ne fait pas valoir de motifs de révision prévus par la LTF. Il se contente de parler librement de diverses procédures, mais ne fait à aucun moment référence à l'irrecevabilité prononcée par le Tribunal fédéral le 20 novembre 2019. Dans ces conditions, sa demande de révision ne remplissant nullement les conditions de forme prévues par l'art. 42 LTF, celle-ci doit être déclarée irrecevable. En outre, le requérant s'est exprimé en termes inconvenants et irrévérencieux envers un magistrat de l'autorité judiciaire suprême de la Confédération, ainsi que de manière générale envers tous les juges cantonaux et fédéraux, ce qui pourrait justifier une sanction disciplinaire ( art. 33 al. 1 LTF ; cf. AUBRY GIRARDIN, in Commentaire de la LTF, Corboz et al. [éd], 2 e éd. 2013, n. 16 ad art. 33 LTF ). Il y est renoncé pour cette fois, mais

l'intéressé est avisé que toute nouvelle écriture du même style sera dorénavant susceptible d'engendrer une telle sanction.

**E. 4**

Sur le vu de ce qui précède, la demande de révision est manifestement infondée et doit être déclarée irrecevable sans échange d'écritures ( art. 127 LTF ). Succombant, le requérant doit supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.